

Association Foncière Pastorale du Cuchet

20 place Jean Viard 73130 Saint Etienne de Cuines

PROCES VERBAL

Assemblée générale extraordinaire du vendredi 02 juin 2023

Nombre de membres	185
Nombre de présents ou représentés	57
Nombre de voix	2276
Nombre de voix présentes ou représentées	1205
Quorum en nombre de voix	1138

Remarque : M. Gérard EMIN était présent, mais a refusé de signer la feuille de présence.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h45.

Rappel de l'ordre du jour :

- Rappels sur la réglementation et ce qu'est une AFP par la Direction Départementale des Territoires (Mme Cendrine LAPLANCHE) et la Société d'Economie Alpestre (Mme Audrey ALLUIN).
- Rappels historiques sur l'AFP du Cuchet
- Vote des statuts
- Vote du rapport d'activité et de la situation financière
- Vote du programme prévisionnel des travaux
- Election des membres du syndicat
- Questions diverses.

Après l'introduction faite par le président en exercice, Serge DERRIER, la séance est animée par le représentant de la commune, Pierre-Benoit CLEMENT.

L'ensemble des délibérations, les statuts, la liste des parcelles et le support de présentation sont joints en annexes.

A l'issue des débats et des votes, la séance est clôturée à 16h30.

Le président
Serge DERRIER

AFP du Cuchet
Le président



ANNEXES :

- 1- Support de présentation
- 2- Extrait de délibération nmr 2023-1 : statuts
- 3- Extrait de délibération nmr 2023-2 : rapport moral et financier
- 4- Extrait de délibération nmr 2023-3 : programme prévisionnel des travaux
- 5- Extrait de délibération nmr 2023-4 : élection des membres du syndicat
- 6- Statuts
- 7- Liste des parcelles
- 8- Rapport financier
- 9- Carte du programme prévisionnel des travaux

AFP du CUCHET

Assemblée générale extraordinaire

Vendredi 02 juin 2023

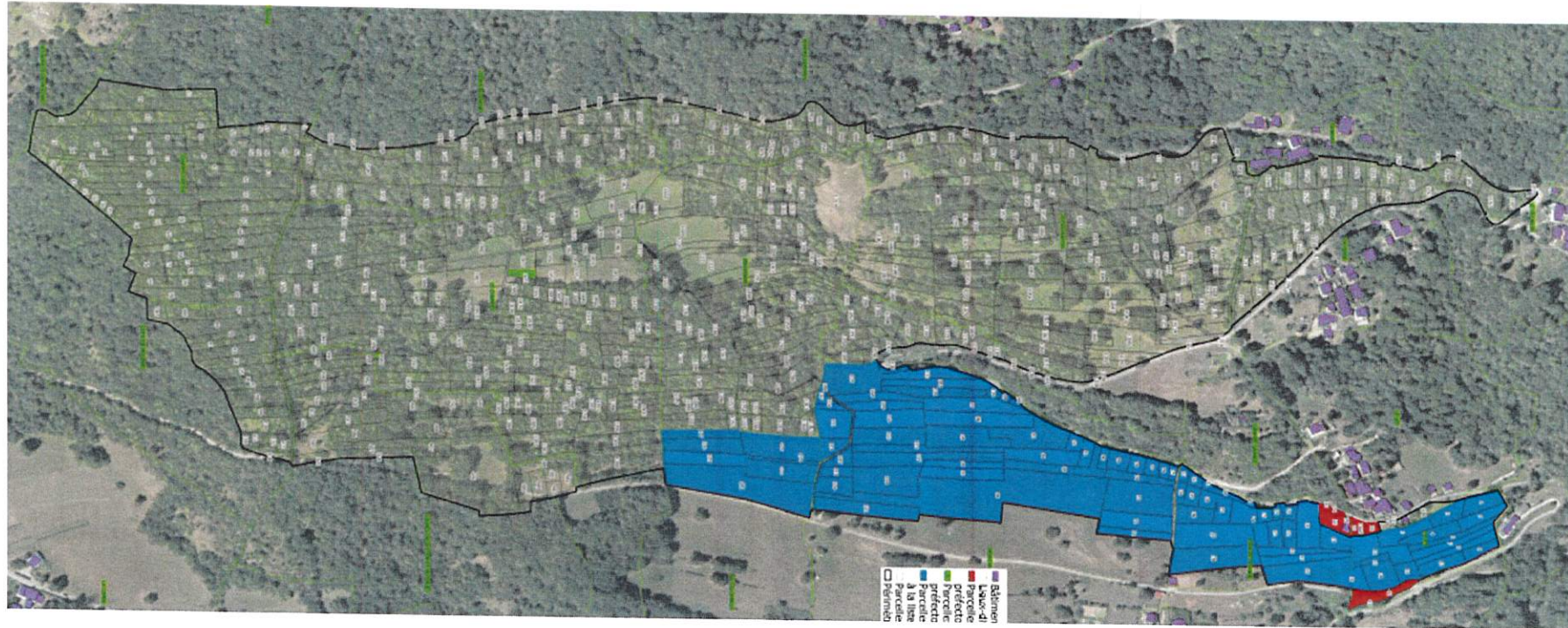
Ordre du jour

- Accueil par le président
- Qu'est-ce qu'une AFP (SEA)
- Rappels historiques sur l'AFP du Cuchet
- Vote des statuts
- Rapport d'activité, situation financière
- Programme prévisionnel des travaux
- Election des membres du syndicat
- Questions diverses

Rappels historiques

- Arrêté préfectoral du 19 juillet 1994
 - Autorisation de création
 - Liste des parcelles
- Remembrement 1999
 - Changement de dénomination de certaines parcelles

Périmètre



Vote des statuts

- 1^{er} temps : vote des propriétaires uniques
(voix en noir)
- 2^{ème} temps : vote des indivisaires
(voix en rouge)

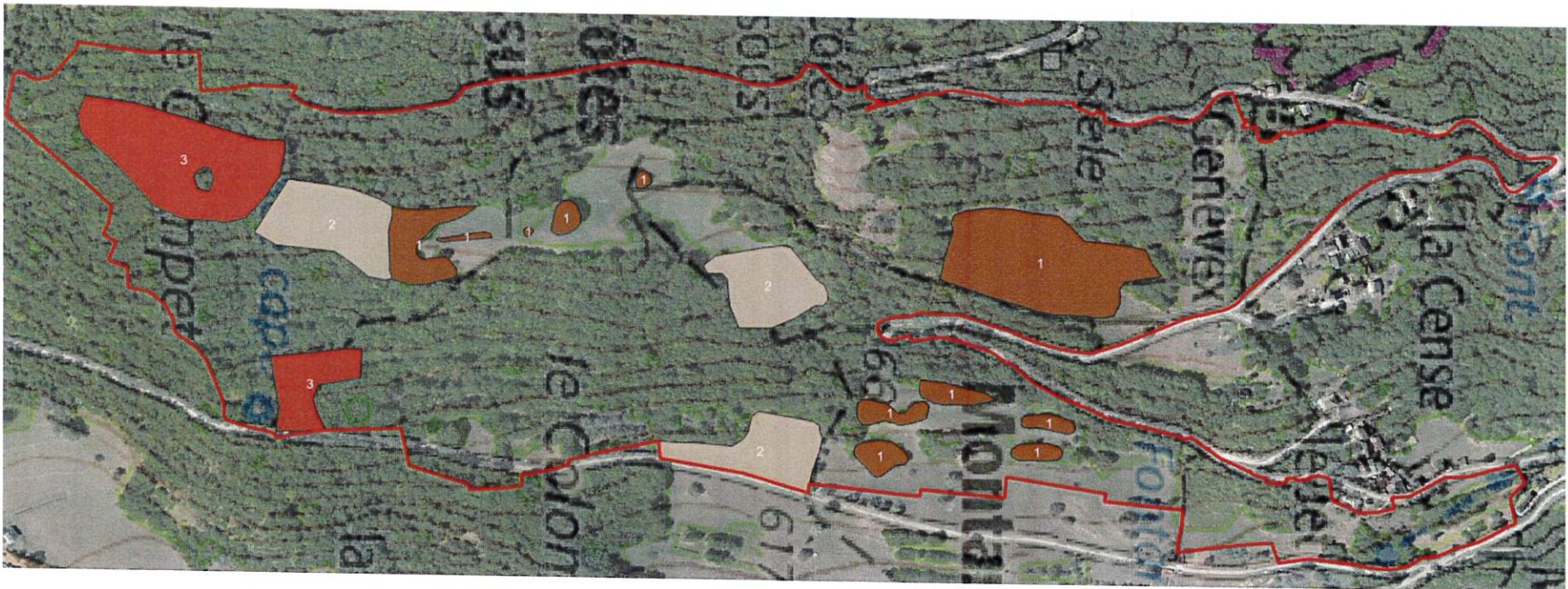
Rapport d'activité

Situation financière

- **Activités**
 - Installation d'une alimentation électrique pour les parcs à sangliers
- **Situation financière**
 - Validée par le syndicat en date du 04 avril 2023
 - Solde 924,91 €
- **Vote**

Programme prévisionnel des travaux

- **Conditions de réalisation**
 - Accord de subvention à 80% dans le cadre du PPT Maurienne
 - Avance financière de la commune
 - Ressources propres de l'AFP pour 20% restants



- **Vote**

Election des membres du Syndicat

Questions

Merci pour votre attention

Association Foncière Pastorale du Cuchet

20 place Jean Viard 73130 Saint Etienne de Cuines

EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations de l'assemblée générale

Délibération n° 2023-1
Séance du 02 juin 2023

Nombre de membres	185
Nombre de présents ou représentés	57
Nombre de voix	2276
Nombre de voix présentes ou représentées	1205
Quorum en nombre de voix	1138

Objet : vote des statuts

L'assemblée générale, sur convocation de son Président, Serge DERRIER, adressée le 04 mai 2023, s'est réunie à la mairie de Saint Etienne de Cuines.

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte à 14h45.

Le président rappelle que les statuts d'origine qui datent de 1994 ne sont plus conformes à la législation actuelle. Par ailleurs en raison du remembrement de 1999 et du fait que certaines parcelles ne représentent plus d'objet pastoral, la liste des parcelles annexée aux statuts doit être modifiée.

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 ;

Vu l'ordonnance modifiée n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

Vu le Code de l'environnement et la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Les statuts modifiés sont présentés.

La liste des parcelles annexées aux statuts est modifiée comme suit, elle est présentée sous forme cartographique lors de l'exposé :

- En 1999, une partie de la commune a fait l'objet d'un remembrement dont certaines parcelles situées dans le périmètre de l'AFP. Les nouvelles dénominations sont les suivantes :

ZD	1	LE JET
ZD	2	LE JET
ZD	3	LE JET
ZD	4	LE JET
ZD	5	LE JET
ZD	6	LE JET
ZD	7	LE JET
ZD	8	LE JET
ZD	9	LE JET
ZD	10	LE JET
ZD	11	LE JET
ZD	12	LE JET
ZD	13	LE JET
ZD	14	LE JET
ZD	15	LE JET
ZD	16	GRANDE GRANGE

Association Foncière Pastorale du Cuchet

20 place Jean Viard 73130 Saint Etienne de Cuines

ZD	17	GRANDE GRANGE
ZD	18	GRANDE GRANGE
ZD	19	GRANDE GRANGE
ZD	20	GRANDE GRANGE
ZD	21	GRANDE GRANGE
ZD	22	GRANDE GRANGE
ZD	23	GRANDE GRANGE
ZD	24	GRANDE GRANGE
ZD	25	GRANDE GRANGE
ZD	26	GRANDE GRANGE
ZD	27	GRANDE GRANGE
ZD	28	GRANDE GRANGE
ZD	29	GRANDE GRANGE
ZD	30	GRANDE GRANGE
ZD	31	GRANDE GRANGE
ZD	32	GRANDE GRANGE
ZD	33	GRANDE GRANGE
ZD	34	GRANDE GRANGE
ZD	35	GRANDE GRANGE
ZD	36	GRANDE GRANGE
ZD	37	GRANDE GRANGE
ZD	38	GRANDE GRANGE
ZD	71	MONTARLOT
ZD	72	MONTARLOT
ZD	73	MONTARLOT
ZD	74	MONTARLOT
ZD	75	MONTARLOT
ZD	76	MONTARLOT
ZD	77	MONTARLOT
ZD	78	MONTARLOT
ZD	79	MONTARLOT
ZD	80	MONTARLOT
ZD	81	MONTARLOT
ZD	82	MONTARLOT
ZD	83	MONTARLOT
ZD	84	MONTARLOT
ZD	85	MONTARLOT
ZD	86	MONTARLOT
ZD	91	MONTARLOT
ZD	92	MONTARLOT
ZD	93	MONTARLOT
ZD	94	MONTARLOT
ZD	95	MONTARLOT
ZD	96	MONTARLOT
ZD	97	MONTARLOT

Association Foncière Pastorale du Cuchet

20 place Jean Viard 73130 Saint Etienne de Cuines

ZD	98	MONTARLOT
ZD	99	MONTARLOT
ZD	100	MONTARLOT
ZD	101	MONTARLOT
ZD	102	MONTARLOT
ZD	103	MONTARLOT
ZD	104	MONTARLOT
ZD	105	MONTARLOT
ZD	106	MONTARLOT
ZD	107	MONTARLOT
ZD	108	MONTARLOT
ZD	109	MONTARLOT
ZD	110	MONTARLOT
ZD	111	MONTARLOT
ZD	112	MONTARLOT
ZD	113	MONTARLOT
ZD	114	MONTARLOT
ZD	115	MONTARLOT
ZD	116	MONTARLOT
ZD	117	MONTARLOT
ZD	118	MONTARLOT
ZD	119	MONTARLOT
ZD	120	MONTARLOT
ZD	121	MONTARLOT
ZD	171	BELLISSAIN
ZD	172	BELLISSAIN
ZD	173	BELLISSAIN
ZD	174	BELLISSAIN
ZD	175	BELLISSAIN
ZD	176	BELLISSAIN
ZD	177	BELLISSAIN

- Parcelles retirées en raison de l'absence d'objet pastoral
 - o Une habitation est située sur la parcelle OC 1449, cette dernière est donc exclue du périmètre ainsi les parcelles attenantes correspondant aux accès à l'habitation et à des potagers des propriétaires.

OC	70	GRANDE GRANGE
OC	74	GRANDE GRANGE
OC	75	GRANDE GRANGE
OC	76	GRANDE GRANGE
OC	77	LE JET
OC	78	LE JET
OC	1449	LE JET

Association Foncière Pastorale du Cuchet

20 place Jean Viard 73130 Saint Etienne de Cuines

- Lors de la création de l'AFP, l'implantation de la route du Champet n'apparaissait pas sur le plan cadastral.

Lors du remembrement de 1999, l'implantation a été intégrée. La route coupe le périmètre de l'AFP, 2 parcelles isolées boisées sont situées au sud de la route. Elles sont retirées du périmètre.

ZD	42	LE CHAMPET
ZD	43	LE CHAMPET

Après débat sur le sujet et réponse aux questions posées, le président précise qu'il convient de délibérer sur l'adoption des statuts.

Il soumet donc à l'assemblée des propriétaires la délibération suivante :

Etes-vous favorable ou défavorable à l'approbation des statuts présentés et que vous avez reçus en pièce jointe de la convocation ainsi que de la liste des parcelles annexées ?
Le vote a lieu à main levée.

Sur le sujet l'assemblée générale délibère :

Article 1 : les statuts et la liste des parcelles sont approuvés :

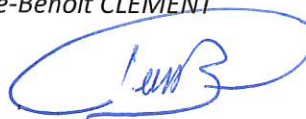
Nombre de voix	1205	Pour l'adoption	943
Suffrages exprimés	1205	Contre l'adoption	16
Abstentions ou refus de vote	246		

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme,

Le président,
Serge DERRIER

AFP du Cuchet
Le président

Le représentant de la commune
Pierre-Benoit CLEMENT



Acte rendu exécutoire

Compte tenu de publication le 15 oct 2023

Et de la réception au contrôle de légalité le

Association Foncière Pastorale du Cuchet

20 place Jean Viard 73130 Saint Etienne de Cuines

EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations de l'assemblée générale

Délibération n° 2023-2
Séance du 02 juin 2023

Nombre de membres	185
Nombre de présents ou représentés	57
Nombre de voix	2276
Nombre de voix présentes ou représentées	1205
Quorum en nombre de voix	1138

Objet : *rapport moral et financier*

L'assemblée générale, sur convocation de son Président, Serge DERRIER, adressée le 04 mai 2023, s'est réunie à la mairie de Saint Etienne de Cuines.

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte à 14h45.

Le président présente son rapport sur l'activité de l'AFP et sa situation financière sur la base du compte administratif 2022 et budget prévisionnel 2023. (voir rapport en annexe 8)

Après débat sur le sujet et réponse aux questions posées, il précise qu'il convient de délibérer sur ce rapport.

Il soumet donc à l'assemblée des propriétaires la délibération suivante :

Etes-vous favorable ou défavorable à l'approbation du rapport qui vous a été présenté ?

Le vote a lieu à main levée.

Sur Le sujet l'assemblée générale délibère :

Article 1 : Le rapport sur l'activité de l'AFP et sa situation financière sur la base du compte administratif 2022 et du budget prévisionnel 2023 est approuvé

Nombre de voix	1205	Pour l'adoption	1076
Suffrages exprimés	1205	Contre l'adoption	128
Abstentions ou refus de vote	1		

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Pour extrait conforme,

Le président,
Serge DERRIER

~~AFP du Cuchet~~
Le président

Le représentant de la commune
Pierre-Benoît CLEMENT



Acte rendu exécutoire

Compte tenu de publication le 15 oct 2023

Et de la réception au contrôle de légalité le

Association Foncière Pastorale du Cuchet

20 place Jean Viard 73130 Saint Etienne de Cuines

EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations de l'assemblée générale

Délibération n° 2023-3
Séance du 02 juin 2023

Nombre de membres	185
Nombre de présents ou représentés	57
Nombre de voix	2276
Nombre de voix présentes ou représentées	1205
Quorum en nombre de voix	1138

Objet : *programme prévisionnel de travaux*

L'assemblée générale, sur convocation de son Président, Serge DERRIER, adressée le 04 mai 2023, s'est réunie à la mairie de Saint Etienne de Cuines.

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte à 14h45.

Le président rappelle qu'en vertu de la destination de l'AFP au pastoralisme, il est tout particulièrement souhaitable de valider dès à présent un programme prévisionnel de travaux orienté vers la reconquête d'espaces pastoraux.

Après débat sur le sujet et réponse aux questions posées, il précise qu'il convient de délibérer sur ce rapport.

Il soumet donc à l'assemblée des propriétaires la délibération suivante :

Etes-vous favorable ou défavorable à l'approbation du programme prévisionnel présenté ?

Le vote a lieu à main levée.

Sur Le sujet l'assemblée générale délibère :

Article 1 : Le programme prévisionnel de travaux est approuvé

Nombre de voix	1205	Pour l'adoption	973
Suffrages exprimés	1205	Contre l'adoption	129
Abstentions ou refus de vote	103		

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Pour extrait conforme,


Le président,

Serge DERRIER

AFP du Cuchet
Le président

Le représentant de la commune

Pierre-Benoit CLEMENT



Acte rendu exécutoire

Compte tenu de publication le 16 oct 2023

Et de la réception au contrôle de légalité le

Association Foncière Pastorale du Cuchet

20 place Jean Viard 73130 Saint Etienne de Cuines

EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations de l'assemblée générale

Délibération n° 2023-4
Séance du 02 juin 2023

Nombre de membres	185
Nombre de présents ou représentés	57
Nombre de voix	2276
Nombre de voix présentes ou représentées	1205
Quorum en nombre de voix	1138

Objet : *élection des membres du syndicat*

L'assemblée générale, sur convocation de son Président, Serge DERRIER, adressée le 04 mai 2023, s'est réunie à la mairie de Saint Etienne de Cuines.

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte à 14h45.

Le président rappelle que dans les statuts nouvellement adoptés, le syndicat se compose de 7 membres titulaires, dont au moins 1 représentant de la commune, et de 2 suppléants.

Il précise qu'il convient d'élire l'ensemble des membres du syndicats

Sont candidats aux postes de titulaires :

- CLEMENT Pierre-Benoît (représentant titulaire de la commune)
- GERMAIN Louis
- JONNARD Jean-Paul
- ROCHETTE Paul
- ROCHETTE Pierre
- VIARD Joanny
- VILLIOT Francis

Sont candidats aux postes de suppléants :

- DERRIER Serge
- MARTINET Boris

Sur Le sujet l'assemblée générale délibère :

Article 1 : Le syndicat composé des candidats présentés est élu.

Nombre de voix	1205	Pour l'adoption	1077
Suffrages exprimés	1205	Contre l'adoption	16
Abstentions ou refus de vote	112		

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Pour extrait conforme,

Le président,
Serge DERRIER

APP du Cuchet
Le président

Le représentant de la commune
Pierre-Benoit CLEMENT

P. CLEMENT

Acte rendu exécutoire

Compte tenu de publication le 16 oct 2023

Et de la réception au contrôle de légalité le

Association foncière pastorale du Cuchet

Mise à jour

Annule et remplace la version du 14 juin 1994

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 ;

Vu l'ordonnance modifiée n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006.

Vu le Code de l'environnement et la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Chapitre I – La constitution de l'association foncière pastorale autorisée

Article 1 : Création de l'association foncière pastorale

Dans le respect des dispositions de l'article L.135-1 du Code rural, sont réunis en AFPA les propriétaires des terrains compris dans le périmètre constitué par les immeubles dont la liste est annexée aux présents statuts.

Article 2 : Le périmètre syndical

En vertu des premier et dernier alinéas de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée,

« les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire ».

Il ressort des dispositions de l'article 4 de la même ordonnance,

D'une part, que les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;

Et, d'autre part, que :

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 : Siège et nom de l'association

Le siège de l'association est fixé à 20 Place Jean Viard
 73130 Saint Etienne de Cuines

Elle prend le nom de AFP du CUCHET

Sa durée est prévue jusqu'à disparition de l'objet statutaire

Article 4 : Objet de l'association

L'association foncière pastorale autorisée a pour objet :

- d'assurer ou de faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de ses fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols. On entend par ouvrages collectifs, soit des ouvrages réalisés par l'association sur les terres situées à l'intérieur de son périmètre ou en dehors, soit des ouvrages déjà existants avant la création de l'association ou des ouvrages mis à disposition par des tiers, pouvant concourir aux missions de l'association ;
- elle assure ou fait assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus dans son périmètre ;
- elle peut, à titre accessoire seulement, et à condition que la gestion en soit confiée à des tiers, autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières, mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser.

À titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 : Modalités de gestion des parcelles et des biens

Sur leurs terrains, les AFPa peuvent :

- assurer en direct la mise en valeur et la gestion des parcelles ;
- faire assurer la mise en valeur et la gestion des parcelles. Elles peuvent ainsi donner en location les terres situées dans son périmètre à des groupements pastoraux définis à l'article L. 113-3 ou à d'autres personnes, physiques ou morales, s'engageant à respecter les conditions minimales d'équipement et d'exploitation qui pourront être édictées par le préfet.

Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale, agricole et forestière et l'association, sont :

- des conventions pluriannuelles de pâturages (ou baux d'alpage) pouvant prévoir des travaux d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des deux parties ;
- des baux conclus dans le cadre du statut des baux ruraux.

Article 6 : Droits d'usage

Lorsque des droits d'usage grèvent les biens communaux et sectionnaux compris dans son périmètre, l'association doit solliciter l'application des procédures prévues par les lois 67-6 du 3 janvier 1967 et 63-645 du 8 juillet 1963.

Dans le cas où subsistent, dans le périmètre de l'association, des droits d'usage et que la sauvegarde de ces droits est incompatible avec l'exploitation pastorale nécessaire, l'association peut, si un accord amiable n'intervient pas, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire :

- De suspendre l'exercice de ces droits pendant la durée de l'association foncière,
- De modifier les modalités d'exercice de ces droits et notamment de les cantonner dans une partie du périmètre ou dans des terrains acquis ou loués par l'association à l'extérieur de ce périmètre.

Le tribunal alloue s'il y a lieu des indemnités compensatrices.

Les présentes dispositions sont applicables aux servitudes.

Article 7 : Procédure de cantonnement

L'association peut, à défaut d'accord amiable, au cas où des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur conforme à l'intérêt général des terres regroupées, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire de décider, sous réserve le cas échéant d'une indemnité compensatrice, que le droit de jouissance de l'exploitant soit cantonné comme il est dit à l'article 6.

Chapitre II – Les modalités de fonctionnement de l'association foncière pastorale autorisée

Article 8 : Organes administratifs

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le syndicat, le président et le vice-président.

Article 9 : Représentation des membres de l'association à l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires de terrains inclus dans le périmètre de l'AFP.

Le nombre de voix dont ils disposent est le suivant :

Un compte communal de propriétaire (DNUPRO) = 1 voix.

Voix supplémentaires cumulables proportionnelles à la superficie possédée :

- | | |
|--|--------|
| - Moins de 2000 m ² : | 0 voix |
| - Par tranche de 500 m ² , de 2000 à 5000 m ² : | 1 voix |
| - Par tranche de 1000 m ² , de 5000 à 15 000 m ² : | 1 voix |

Conformément à l'article l'article 815-3 du droit civil, pour avoir droit au vote, une indivision doit être représentée par la majorité des 2/3 des indivisaires ou mandatés.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006, « *le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable* ».

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée générale avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association foncière.

Le préfet et les maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés, dans les délais prévus à l'article 19 du décret du 3 mai 2006, de la réunion de l'assemblée générale et de ce qu'ils peuvent y participer ou se faire représenter avec voix consultative.

Article 10 : Réunion de l'assemblée générale et délibérations

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les ans et au plus tard avant la préparation du budget annuel, sur convocation par le président de l'association. Elle peut délibérer dans le cadre d'une procédure écrite de consultation de ses membres décidée par le président (ou le syndicat).

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006 « *le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.* »

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

En vertu de l'article 18, alinéa 4 du décret du 3 mai 2006, « *toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.* »

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Dans le respect des dispositions prévues à l'article 43 du décret du 3 mai 2006, « *les délibérations de l'assemblée sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre côté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.* »

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée.

Toutefois, l'accord de 2/3 au moins des propriétaires représentant les 2/3 au moins des terres incluses dans le périmètre de l'association est nécessaire, lorsqu'il s'agit :

- de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin ;
- de se prononcer, le cas échéant, sur le programme de travaux neufs et grosses réparations destinés à la mise en valeur pastorale, agricole ou forestière des terrains, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin ;
- d'engager des travaux concernant des équipements à des fins autres que forestières, agricoles ou pastorales mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale, et à des actions tendant à la favoriser.

Article 11 : Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association et se prononce le cas échéant sur le principe et le montant de leur indemnité et de celles du président et du vice-président du syndicat.

Conformément aux dispositions des articles L.135-3-1, L.135-7 et R.135-8 du Code rural, l'assemblée générale délibère :

Sur la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;

Sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum ;

Sur les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association prévues au chapitre IV du titre III de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, pour les demandes de distraction des terres incluses dans le périmètre de l'association, la délibération de l'assemblée ne revêt que la forme d'un avis ;

Sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi, un décret ou les statuts ;

Le cas échéant et dans les conditions de majorité prévues aux articles L. 135-3 et L. 135-5 du Code rural, sur le programme de travaux neufs et de grosses réparations qui lui est proposé par le syndicat. Toutefois, en cas d'urgence, les travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale peuvent être engagés par le syndicat, à charge pour ce dernier de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de leur approbation ;

Sur l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office, l'adhésion à une fédération départementale d'associations syndicales autorisées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour modifier l'acte d'association ou prendre des décisions concernant l'existence même de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

Article 12 : Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée générale, en son sein, est de :

- 7 titulaires, dont 1 siège est réservé à un représentant de la commune désigné par délibération du conseil municipal
- 2 suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent 3 ans. Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions des syndics sont gratuites et ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais selon les décisions de l'assemblée générale.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

En vertu de l'article 24 du décret du 3 mai 2006 « *un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :*

- *un autre membre du syndicat ;*
- *son locataire ou son régisseur ;*
- *en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;*
- *en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire ».*

Les modalités de représentation prévues à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 sont les suivantes. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée générale sont les suivantes :

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour ;
- la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée générale extraordinaire pour élire un nouveau titulaire, l'élection du nouveau membre aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Le membre du syndicat est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

En vertu de l'article 25, alinéa 2 du décret du 3 mai 2006, « *un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président.* » Conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 23 du décret du 3 mai 2006, l'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions.

Article 13 : Élection du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ou la révocation du président et/ou du vice-président en place, les membres du syndicat élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président, selon les conditions de délibération prévues à l'article 14 des

présents statuts. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Lorsqu'il s'agit de procéder, pour la première fois, à la nomination du président et du vice-président, le syndicat est convoqué et présidé par le doyen d'âge parmi ses membres. Les autres réunions ont lieu suivant les besoins du service, sur la convocation du président. Le président est, en outre, tenu de convoquer les syndics soit à la demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du préfet.

Le président et le vice-président sont indéfiniment rééligibles.

Ils conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leur successeur.

Article 14 : Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée générale, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association foncière pastorale. Le syndicat délibère notamment sur :

- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 dans le respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.135-2 du Code rural ;
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée générale en application de l'article R.135-8 du Code rural ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;
- les travaux, en cas d'urgence, ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale, à charge pour lui de la convoquer extraordinairement en vue de leur approbation ;
- l'extension du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- les conditions de location ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice ;
- des accords ou conventions entre l'association foncière pastorale autorisée et des collectivités publiques ou personnes privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière pastorale dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- les conventions prévues à l'article R.135-9 du Code rural ;
- l'élaboration, le cas échéant, d'un règlement de service, et ses éventuelles modifications.
- Fixer en cas de délaissement, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissants ;
- proposer au préfet un agent comptable ;
- faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

Aux termes de l'article 27 du décret du 3 mai 2006, le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans les conditions prévues à l'article 43 du décret du 3 mai 2006.

Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires selon les articles 40 à 43 du décret du 3 mai 2006, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale est mentionnée à l'article 11 du présent acte d'association.

Article 15 : Le président

Le président :

- prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions ;
- est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;
- élabore, dans des conditions fixées par l'article 21 du décret du 3 mai 2006, un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
- prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 26 du décret du 3 mai 2006. Il est la personne responsable des marchés et réceptionne les travaux ;
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40 du décret du 3 mai 2006. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ;
- constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L. 2342-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- à l'exception du comptable dont les modalités de nomination sont prévues à l'article 65 du décret du 3 mai 2006, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés au siège social ;
- prépare le budget, présente au syndicat le compte administratif. Il engage et liquide les dépenses et recettes. Il prépare et rend exécutoire les rôles ;
- rend exécutoire les actes de l'association par affichage au siège ou par notification aux intéressés.

Les obligations du président envers le préfet sont les suivantes :

- lui adresser immédiatement avis de convocations de l'assemblée générale et copie des délibérations de l'assemblée ;
- l'informer de la date à laquelle il sera procédé à la réception des travaux. Si les ouvrages sont exécutés sur le domaine public d'une collectivité territoriale, l'exécutif de cette collectivité est également informé.

Il lui transmet :

- les délibérations de l'assemblée générale des propriétaires ;
- les bases de répartition des dépenses et des recettes arrêtées par le syndicat ;

- les projets, devis, moyens de réalisation et cahiers des charges relatifs aux équipements autres que pastoraux, agricoles ou forestiers ;
- les conventions relatives au marché et emprunts à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du Code des marchés publics ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le compte administratif ;
- le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière élaboré, dans les conditions fixées à l'article 21 du décret du 3 mai 2006
- les ordres de réquisition éventuels du comptable ;
- le règlement intérieur éventuel.

Chapitre III – Les travaux

Article 16 : Composition des commissions

Pour des projets allant jusqu'à 10 000 euros, il n'y a pas de création de commission, le président effectuera toutes les modalités dont le choix du maître d'œuvre.

Pour les travaux supérieurs au seuil mentionné ci-dessus (10 000€) mais inférieurs au montant seuil des procédures formalisées définies par le CMP, il est créé une commission des travaux à caractère permanent, présidée par le président de l'association et comporte deux membres titulaires et deux suppléants membres du syndicat désignés par ce dernier.

Conformément à l'article 44 du décret du 3 mai 2006, il est constitué une commission d'appel d'offres à caractère permanent réunie dans le cadre de procédures formalisées définies par le CMP. Cette commission est présidée par le président de l'association et comporte dans tous les cas trois autres titulaires et trois autres suppléants membres du syndicat désignés par ce dernier.

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les membres de la commission d'appel d'offres et ceux de la commission des travaux.

L'élection des suppléants a lieu selon les mêmes modalités. Si un titulaire est définitivement empêché, il pourra être remplacé par un suppléant élu selon un ordre dans une liste qui aura été établie par le président et ce jusqu'à la prochaine élection des membres du syndicat.

Ces commissions auront tout pouvoir pour attribuer les marchés dont le montant est inférieur à l'estimation de l'opération arrêtée par le syndicat.

En cas d'offre supérieure à l'estimation de l'opération, les marchés doivent être approuvés par le syndicat.

Article 17 : Fonctionnement des commissions

Le président de l'association convoque les commissions par courrier envoyé à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative est présente. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'urgence impérieuse prévue au 1^{er} du II de l'article 35 du Code des marchés publics, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations des commissions d'appel d'offres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions des commissions d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'association foncière pastorale, agent de l'État, etc.) et, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Chaque commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions, signé par le président et deux autres membres de la commission.

La feuille de présence signée est annexée au procès-verbal, qui est conservé dans le registre des réunions des commissions d'appel d'offres.

Après l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à leur réception par la commission adéquate prévue à l'article 16, assistée, s'il y a lieu, du maître d'œuvre et, le cas échéant, du représentant du préfet. Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès verbal.

Chapitre IV – Les dispositions financières

Article 18 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Conformément aux dispositions du I de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les ressources de l'association foncière pastorale autorisée comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- les dons et legs ;
- le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- les subventions de diverses origines ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- le produit des emprunts ;
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les présents statuts.

Le montant des ressources annuelles devra permettre de faire face notamment :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;

- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Il sera distingué dans les recettes et les dépenses de l'association entre :

- les activités pastorales et agricoles ;
- les activités forestières ;
- les activités concernant la protection contre les dangers entraînant des dépenses qui excèdent la seule mise en valeur pastorale, agricole et forestière et donnant lieu à versements de quotes-parts par les collectivités locales intéressées ;
- les activités de l'association autres que pastorales, agricoles et forestières visées au dernier alinéa de l'article L.135-1 du Code rural.

Il sera tenu une comptabilité distincte pour chacune de ces catégories d'activité et pour chacune des activités autres que pastorales, agricoles et forestières.

En vertu des dispositions au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 « *les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.* » L'article L.135-2 du Code rural précise que « *Les dépenses afférentes aux travaux réalisés par l'association foncière sont réparties entre les propriétaires de l'ensemble des zones agricoles, d'une part, ceux de l'ensemble des zones forestières, d'autre part, selon l'intérêt des travaux pour chacune des diverses zones.* »

Les recettes provenant de la gestion des terres à vocation pastorale, agricole et forestière des adhérents, leur sont obligatoirement réparties après les prélèvements correspondant aux frais de gestion et à la constitution éventuelle de provisions justifiées par les nécessités de sa gestion.

Les bases de répartition sont établies ou modifiées par le syndicat selon les dispositions prévues à l'article 51 du décret du 3 mai 2006 ci-après.

« *Le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.*

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

À l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président. »

Article 19 : Recouvrement des taxes – Comptabilité

Les fonctions de comptable de l'association foncière pastorale sont confiées à un comptable direct du Trésor. Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

L'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du Budget et du ministre de l'Intérieur.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues. Il est responsable de l'acquittement des dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 20 : Rôles

Les rôles sont préparés par le président d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus et arrêtés par le syndicat. Ils sont rendus exécutoires par le président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Si le syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, le préfet désigne un agent spécial pour y pourvoir. Le montant de l'indemnité de l'agent est à la charge de l'association.

Il peut y avoir compensation dans les mains du receveur entre les charges incombant à chaque associé et la quote-part des recettes leur revenant.

Article 21 : Arrêté des comptes

L'arrêté des comptes de l'association est constitué du compte administratif voté par le syndicat, accompagné d'un rapport explicatif et du compte de gestion approuvé par le syndicat et certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des Finances. Le compte de gestion est transmis par le comptable au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice.

Le vote de l'arrêté des comptes par le syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Un exemplaire de l'état des restes à réaliser est joint au compte administratif et au budget de l'exercice suivant au titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits.

Chapitre V – Modification des statuts. Dissolution

Article 22 : Modification des statuts

Les propositions de modification statutaire sont soumises à l'assemblée générale en session extraordinaire dans les conditions de majorité prévues à l'article 10 des présents statuts soit « à la majorité des voix des membres présents ou représentés ».

Article 23 : Extension de l'association

Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre de l'association ou changement de son objet peut être présentée à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou du préfet du département où l'association a son siège. L'extension de périmètre peut également être engagée à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans l'association.

La proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires. Lorsque la majorité, telle qu'elle est définie à l'article L.135-3 du Code rural des membres de l'assemblée se prononce en faveur de la modification envisagée, le préfet ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Toutefois, il n'est pas procédé à une enquête publique et la proposition de modification est du ressort du syndicat qui se prononce à la majorité de ses membres, lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7% de la superficie du périmètre existant de l'association. L'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre doit avoir été recueillie par écrit ainsi que, à la demande du préfet, l'avis de chaque commune intéressée.

Article 24 : Distraction de parcelles

Pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière pastorale qui deviendraient constructibles au titre du plan local d'urbanisme, la distraction, à la demande du ou des propriétaires concernés, est obligatoire. L'ensemble des propriétaires, le conseil syndical ou le locataire ne peuvent s'y opposer sachant que les dits propriétaires restent redevables de la quote-part des annuités d'emprunts contractés par l'association, s'il y a lieu, durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

En dehors des procédures d'urbanisme, si une parcelle n'a plus vocation à être intégrée dans le périmètre de l'AFPpa, c'est le syndicat qui donne son avis sur la distraction.

Article 25 : Dissolution de l'association

L'association peut être dissoute lorsque, en assemblée générale, la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

L'association peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé du préfet dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et précisé ci-après :

*« Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement. »*

En application de l'article 42 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les conditions dans lesquelles l'association foncière pastorale est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne forment pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme partisans de la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

En application des dispositions de l'article 72 du décret du 3 mai 2006, les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association foncière pastorale dissoute peuvent être prises en charge par une collecti-

tivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.

Annexe : Liste des immeubles inclus dans le périmètre

Etat récapitulatif des parcelles - Avril 2023			
Association Foncière Pastorale du Cuchet			
Section	Numéro parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)
OC	136	LE JET	461
OC	137	LE JET	99
OC	138	LE JET	84
OC	1073	LE VILLARON	79
OC	1093	LE VILLARON	57
OC	1094	LE VILLARON	100
OC	1097	LE VILLARON	506
OC	1098	LE VILLARON	524
OC	1102	LE VILLARON	734
OC	1105	LE VILLARON	493
OC	1206	LA CENSE	7
OC	1207	LA CENSE	45
OC	1213	LA CENSE	82
OC	1214	LA CENSE	284
OC	1217	LA CENSE	638
OC	1218	LA CENSE	415
OC	1219	LA CENSE	490
OC	1220	LA CENSE	950
OC	1221	LA CENSE	155
OC	1222	LA CENSE	327
OC	1223	LA CENSE	360
OC	1242	LA CENSE	385
OC	1243	LA CENSE	763
OC	1244	LA CENSE	58
OC	1247	LA CENSE	20
OC	1248	LA CENSE	399
OC	1249	LA CENSE	237
OC	1250	LA CENSE	266
OC	1251	LA CENSE	319
OC	1252	LA CENSE	424
OC	1253	LA CENSE	633
OC	1254	LA CENSE	643
OC	1255	LA CENSE	120
OC	1256	LA CENSE	408
OC	1257	LA CENSE	439
OC	1258	LA CENSE	485
OC	1259	LA CENSE	412
OC	1260	LA CENSE	451
OC	1261	LA CENSE	110
OC	1262	LA CENSE	48
OC	1263	LA CENSE	417
OC	1264	LA CENSE	1775
OC	1265	LA CENSE	392
OC	1266	LA CENSE	430
OD	860	CHAMPS GERMAIN	140
OD	861	CHAMPS GERMAIN	125

OD	864	CHAMPS GERMAIN	130
OD	865	CHAMPS GERMAIN	260
OD	866	CHAMPS GERMAIN	390
OD	867	CHAMPS GERMAIN	1125
OD	868	CHAMPS GERMAIN	1078
OD	869	CHAMPS GERMAIN	697
OD	870	CHAMPS GERMAIN	130
OD	871	CHAMPS GERMAIN	85
OD	874	CHAMPS GERMAIN	115
OD	875	CHAMPS GERMAIN	1055
OD	876	CHAMPS GERMAIN	128
OD	877	CHAMPS GERMAIN	132
OD	878	CHAMPS GERMAIN	132
OD	879	CHAMPS GERMAIN	140
OD	880	CHAMPS GERMAIN	113
OD	881	CHAMPS GERMAIN	500
OD	882	CHAMPS GERMAIN	542
OD	892	CHAMPS GERMAIN	243
OD	893	CHAMPS GERMAIN	230
OD	897	CHAMPS GERMAIN	382
OD	898	CHAMPS GERMAIN	358
OD	899	CHAMPS GERMAIN	315
OD	904	CHAMPS GERMAIN	402
OD	905	CHAMPS GERMAIN	90
OD	938	COTES MARTIN	165
OD	939	COTES MARTIN	232
OD	943	COTES MARTIN	155
OD	944	COTES MARTIN	325
OD	945	COTES MARTIN	220
OD	946	COTES MARTIN	245
OD	947	COTES MARTIN	490
OD	948	COTES MARTIN	895
OD	949	COTES MARTIN	1685
OD	950	COTES MARTIN	585
OD	951	COTES MARTIN	1052
OD	952	COTES MARTIN	75
OD	953	COTES MARTIN	117
OD	954	COTES MARTIN	549
OD	955	COTES MARTIN	39
OD	956	COTES MARTIN	210
OD	957	COTES MARTIN	589
OD	958	COTES MARTIN	6
OD	959	COTES MARTIN	521
OD	960	COTES MARTIN	185
OD	961	COTES MARTIN	305
OD	962	COTES MARTIN	182
OD	963	COTES MARTIN	155
OD	964	COTES MARTIN	370
OD	968	COTES MARTIN	467
OD	969	COTES MARTIN	732

0D	970	COTES MARTIN	1590
0D	973	COTES MARTIN	147
0D	974	COTES MARTIN	1730
0D	977	COTES MARTIN	100
0D	978	COTES MARTIN	180
0D	979	COTES MARTIN	820
0D	980	COTES MARTIN	380
0D	981	COTES MARTIN	400
0D	982	COTES MARTIN	615
0D	983	COTES MARTIN	16
0D	984	COTES MARTIN	220
0D	985	COTES MARTIN	115
0D	986	COTES MARTIN	120
0D	987	COTES MARTIN	1005
0D	988	COTES MARTIN	950
0D	989	COTES MARTIN	865
0D	990	COTES MARTIN	210
0D	991	COTES MARTIN	975
0D	992	COTES MARTIN	560
0D	993	COTES MARTIN	505
0D	994	COTES MARTIN	72
0D	995	COTES MARTIN	35
0D	996	COTES MARTIN	250
0D	997	COTES MARTIN	195
0D	998	COTES MARTIN	265
0D	999	COTES MARTIN	1425
0D	1000	COTES MARTIN	1385
0D	1001	COTES MARTIN	167
0D	1002	COTES MARTIN	115
0D	1003	COTES MARTIN	158
0D	1004	COTES MARTIN	530
0D	1005	COTES MARTIN	292
0D	1006	COTES MARTIN	420
0D	1007	COTES MARTIN	355
0D	1008	COTES MARTIN	520
0D	1009	COTES MARTIN	130
0D	1010	COTES MARTIN	180
0D	1011	COTES MARTIN	445
0D	1012	COTES MARTIN	310
0D	1013	COTES MARTIN	245
0D	1014	COTES MARTIN	424
0D	1015	COTES MARTIN	211
0D	1016	COTES MARTIN	30
0D	1017	COTES MARTIN	320
0D	1034	COTES MARTIN	73
0D	1036	COTES MARTIN	147
0D	1037	COTES MARTIN	986
0D	1038	COTES MARTIN	115
0D	1039	COTES MARTIN	225
0D	1042	COTES MARTIN	360

OD	1043	COTES MARTIN	600
OD	1045	COTES MARTIN	1435
OD	1046	COTES MARTIN	685
OD	1047	COTES MARTIN	1210
OD	1048	COTES MARTIN	1240
OD	1049	COTES MARTIN	1085
OD	1050	COTES MARTIN	745
OD	1051	COTES MARTIN	375
OD	1052	COTES MARTIN	315
OD	1053	COTES MARTIN	1878
OD	1054	COTES MARTIN	245
OD	1055	COTES MARTIN	210
OD	1056	COTES MARTIN	392
OD	1057	COTES MARTIN	505
OD	1058	COTES MARTIN	202
OD	1059	COTES MARTIN	205
OD	1060	COTES MARTIN	375
OD	1061	COTES MARTIN	820
OD	1062	COTES MARTIN	720
OD	1063	COTES MARTIN	1005
OD	1064	COTES MARTIN	1765
OD	1065	COTES MARTIN	1515
OD	1066	COTES MARTIN	210
OD	1067	COTES MARTIN	950
OD	1068	COTES MARTIN	1240
OD	1069	COTES MARTIN	405
OD	1070	COTES MARTIN	945
OD	1071	COTES MARTIN	845
OD	1072	COTES MARTIN	955
OD	1073	COTES MARTIN	765
OD	1074	COTES MARTIN	202
OD	1075	COTES MARTIN	203
OD	1076	COTES MARTIN	1070
OD	1077	COTES MARTIN	525
OD	1078	COTES MARTIN	485
OD	1079	COTES MARTIN	467
OD	1080	COTES MARTIN	3185
OD	1081	COTES MARTIN	1865
OD	1082	COTES MARTIN	260
OD	1083	COTES MARTIN	235
OD	1084	COTES MARTIN	455
OD	1085	COTES MARTIN	645
OD	1086	COTES MARTIN	1085
OD	1087	COTES MARTIN	755
OD	1088	COTES MARTIN	1455
OD	1089	MONTARLOT	121
OD	1090	MONTARLOT	121
OD	1091	MONTARLOT	245
OD	1092	MONTARLOT	683
OD	1093	MONTARLOT	645

OD	1094	MONTARLOT	665
OD	1095	MONTARLOT	425
OD	1096	MONTARLOT	280
OD	1097	MONTARLOT	125
OD	1098	MONTARLOT	684
OD	1099	MONTARLOT	600
OD	1100	MONTARLOT	463
OD	1101	MONTARLOT	510
OD	1102	MONTARLOT	155
OD	1105	MONTARLOT	245
OD	1106	MONTARLOT	93
OD	1109	MONTARLOT	212
OD	1110	MONTARLOT	100
OD	1284	BELLISSAIN	715
OD	1285	BELLISSAIN	200
OD	1286	BELLISSAIN	1255
OD	1287	BELLISSAIN	552
OD	1288	BELLISSAIN	23
OD	1289	BELLISSAIN	645
OD	1290	BELLISSAIN	1236
OD	1291	BELLISSAIN	1164
OD	1292	BELLISSAIN	405
OD	1293	BELLISSAIN	445
OD	1294	BELLISSAIN	680
OD	1295	BELLISSAIN	435
OD	1296	BELLISSAIN	765
OD	1297	BELLISSAIN	560
OD	1298	BELLISSAIN	1250
OD	1299	BELLISSAIN	925
OD	1300	BELLISSAIN	1240
OD	1301	BELLISSAIN	230
OD	1302	BELLISSAIN	135
OD	1303	BELLISSAIN	165
OD	1304	BELLISSAIN	280
OD	1305	BELLISSAIN	285
OD	1306	BELLISSAIN	220
OD	1307	BELLISSAIN	231
OD	1308	BELLISSAIN	1065
OD	1309	BELLISSAIN	246
OD	1310	BELLISSAIN	480
OD	1311	BELLISSAIN	221
OD	1312	BELLISSAIN	110
OD	1313	BELLISSAIN	111
OD	1314	BELLISSAIN	4750
OD	1315	BELLISSAIN	68
OD	1316	BELLISSAIN	744
OD	1317	BELLISSAIN	388
OD	1318	BELLISSAIN	520
OD	1319	BELLISSAIN	396
OD	1320	BELLISSAIN	940

OD	1321	BELLISSAIN	740
OD	1322	BELLISSAIN	1065
OD	1323	BELLISSAIN	420
OD	1324	BELLISSAIN	1975
OD	1325	BELLISSAIN	510
OD	1326	BELLISSAIN	2255
OD	1327	BELLISSAIN	290
OD	1328	BELLISSAIN	245
OD	1329	BELLISSAIN	400
OD	1330	BELLISSAIN	290
OD	1331	BELLISSAIN	525
OD	1332	BELLISSAIN	1595
OD	1333	BELLISSAIN	405
OD	1334	BELLISSAIN	640
OD	1335	BELLISSAIN	48
OD	1336	BELLISSAIN	110
OD	1337	BELLISSAIN	1070
OD	1338	BELLISSAIN	45
OD	1339	BELLISSAIN	422
OD	1340	BELLISSAIN	350
OD	1341	BELLISSAIN	875
OD	1342	BELLISSAIN	245
OD	1343	BELLISSAIN	700
OD	1344	BELLISSAIN	380
OD	1345	BELLISSAIN	1140
OD	1346	BELLISSAIN	183
OD	1347	BELLISSAIN	185
OD	1348	BELLISSAIN	485
OD	1349	BELLISSAIN	500
OD	1350	BELLISSAIN	445
OD	1351	BELLISSAIN	500
OD	1352	BELLISSAIN	150
OD	1353	BELLISSAIN	205
OD	1354	BELLISSAIN	170
OD	1355	BELLISSAIN	185
OD	1356	BELLISSAIN	165
OD	1357	BELLISSAIN	160
OD	1358	BELLISSAIN	590
OD	1359	BELLISSAIN	555
OD	1360	BELLISSAIN	200
OD	1361	BELLISSAIN	220
OD	1362	BELLISSAIN	250
OD	1380	LE CHAMPET	2395
OD	1381	LE CHAMPET	1125
OD	1382	LE CHAMPET	665
OD	1383	LE CHAMPET	1040
OD	1384	LE CHAMPET	575
OD	1385	LE CHAMPET	300
OD	1386	LE CHAMPET	565
OD	1387	LE CHAMPET	354

0D	1388	LE CHAMPET	392
0D	1389	LE CHAMPET	244
0D	1390	LE CHAMPET	107
0D	1391	LE CHAMPET	107
0D	1392	LE CHAMPET	210
0D	1393	LE CHAMPET	107
0D	1394	LE CHAMPET	324
0D	1395	LE CHAMPET	108
0D	1396	LE CHAMPET	93
0D	1397	LE CHAMPET	506
0D	1398	LE CHAMPET	315
0D	1399	LE CHAMPET	1065
0D	1400	LE CHAMPET	254
0D	1401	LE CHAMPET	253
0D	1402	LE CHAMPET	254
0D	1403	LE CHAMPET	254
0D	1404	LE CHAMPET	338
0D	1405	LE CHAMPET	337
0D	1406	LE CHAMPET	290
0D	1407	LE CHAMPET	495
0D	1408	LE CHAMPET	365
0D	1409	LE CHAMPET	265
0D	1410	LE CHAMPET	535
0D	1411	LE CHAMPET	535
0D	1412	LE CHAMPET	325
0D	1413	LE CHAMPET	325
0D	1414	LE CHAMPET	630
0D	1415	LE CHAMPET	1250
0D	1416	LE CHAMPET	1125
0D	1417	LE CHAMPET	555
0D	1418	LE CHAMPET	135
0D	1419	LE CHAMPET	140
0D	1420	LE CHAMPET	327
0D	1421	LE CHAMPET	420
0D	1422	LE CHAMPET	610
0D	1423	LE CHAMPET	770
0D	1424	LE CHAMPET	645
0D	1425	LE CHAMPET	520
0D	1426	LE CHAMPET	1160
0D	1427	LE CHAMPET	1115
0D	1428	LE CHAMPET	560
0D	1429	LE CHAMPET	500
0D	1430	LE CHAMPET	1025
0D	1431	LE CHAMPET	540
0D	1432	LE CHAMPET	490
0D	1433	LE CHAMPET	370
0D	1434	LE CHAMPET	330
0D	1435	LE CHAMPET	669
0D	1436	LE CHAMPET	528
0D	1437	LE CHAMPET	275

OD	1438	LE CHAMPET	275
OD	1439	LE CHAMPET	527
OD	1440	LE CHAMPET	235
OD	1441	LE CHAMPET	170
OD	1442	LE CHAMPET	310
OD	1443	LE CHAMPET	82
OD	1444	LE CHAMPET	57
OD	1445	LE CHAMPET	46
OD	1446	LE CHAMPET	75
OD	1447	LE CHAMPET	100
OD	1448	LE CHAMPET	80
OD	1449	LE CHAMPET	155
OD	1450	LE CHAMPET	283
OD	1451	LE CHAMPET	282
OD	1452	LE CHAMPET	1695
OD	1453	LE CHAMPET	640
OD	1454	LE CHAMPET	577
OD	1455	LE CHAMPET	455
OD	1456	LE CHAMPET	435
OD	1457	LE CHAMPET	84
OD	1458	LE CHAMPET	91
OD	1459	LE CHAMPET	225
OD	1460	LE CHAMPET	240
OD	1461	LE CHAMPET	600
OD	1462	LE CHAMPET	395
OD	1463	LE CHAMPET	325
OD	1464	LE CHAMPET	23
OD	1465	LE CHAMPET	135
OD	1466	LE CHAMPET	770
OD	1467	LE CHAMPET	1400
OD	1468	LE CHAMPET	575
OD	1469	LE CHAMPET	1610
OD	1470	LE CHAMPET	605
OD	1471	LE CHAMPET	230
OD	1472	LE CHAMPET	20
OD	1473	LE CHAMPET	105
OD	1474	LE CHAMPET	130
OD	1475	LE CHAMPET	270
OD	1476	LE CHAMPET	295
OD	1477	LE CHAMPET	510
OD	1478	LE CHAMPET	745
OD	1479	LE CHAMPET	565
OD	1480	LE CHAMPET	1215
OD	1481	LE CHAMPET	645
OD	1482	LE CHAMPET	1900
OD	1483	LE CHAMPET	860
OD	1484	LE CHAMPET	670
OD	1485	LE CHAMPET	680
OD	1486	LE CHAMPET	621
OD	1487	LE CHAMPET	1025

OD	1488	LE CHAMPET	770
OD	1489	LE CHAMPET	312
OD	1490	LE CHAMPET	313
OD	1491	LE CHAMPET	1200
OD	1492	LE CHAMPET	40
OD	1493	LE CHAMPET	65
OD	1494	LE CHAMPET	520
OD	1495	LE CHAMPET	2300
OD	1496	LE CHAMPET	330
OD	1497	LE CHAMPET	760
OD	1498	LE CHAMPET	1365
OD	1499	LE CHAMPET	810
OD	1500	LE CHAMPET	400
OD	1501	LE CHAMPET	545
OD	1502	LE CHAMPET	1225
OD	1503	LE CHAMPET	698
OD	1504	LE CHAMPET	215
OD	1505	LE CHAMPET	185
OD	1506	LE CHAMPET	470
OD	1507	LE CHAMPET	845
OD	1508	LE CHAMPET	410
OD	1509	LE CHAMPET	1405
OD	1510	LE CHAMPET	1055
OD	1511	LE CHAMPET	1253
OD	1512	LE CHAMPET	1252
OD	1513	COTES DU CHENE	617
OD	1514	COTES DU CHENE	448
OD	1515	COTES DU CHENE	1155
OD	1516	COTES DU CHENE	1000
OD	1517	COTES DU CHENE	355
OD	1518	COTES DU CHENE	176
OD	1519	COTES DU CHENE	520
OD	1520	COTES DU CHENE	357
OD	1521	COTES DU CHENE	358
OD	1522	COTES DU CHENE	600
OD	1523	COTES DU CHENE	1222
OD	1524	COTES DU CHENE	1324
OD	1525	COTES DU CHENE	860
OD	1526	COTES DU CHENE	575
OD	1527	COTES DU CHENE	580
OD	1528	COTES DU CHENE	340
OD	1529	COTES DU CHENE	470
OD	1530	COTES DU CHENE	300
OD	1531	COTES DU CHENE	405
OD	1532	COTES DU CHENE	870
OD	1533	COTES DU CHENE	350
OD	1534	COTES DU CHENE	101
OD	1535	COTES DU CHENE	233
OD	1536	COTES DU CHENE	256
OD	1537	COTES DU CHENE	243

OD	1538	COTES DU CHENE	242
OD	1539	COTES DU CHENE	538
OD	1541	COTES DU CHENE	440
OD	1542	COTES DU CHENE	227
OD	1543	COTES DU CHENE	1060
OD	1544	COTES DU CHENE	430
OD	1545	COTES DU CHENE	490
OD	1546	COTES DU CHENE	2900
OD	1547	COTES DU CHENE	435
OD	1548	COTES DU CHENE	143
OD	1549	COTES DU CHENE	42
OD	1569	COTES DU CHENE	350
OD	1570	COTES DU CHENE	430
OD	1571	COTES DU CHENE	175
OD	1574	COTES DU CHENE	14
OD	1575	COTES DU CHENE	88
OD	1577	COTES DU CHENE	115
OD	1596	COTES DU CHENE	45
OD	1597	COTES DU CHENE	75
OD	1600	COTES DU CHENE	30
OD	1601	COTES DU CHENE	40
OD	1604	COTES DU CHENE	335
OD	1605	COTES DU CHENE	50
OD	1608	COTES DU CHENE	55
OD	1609	COTES DU CHENE	40
OD	1612	COTES DU CHENE	33
OD	1673	LE CHAMPET	170
OD	1681	LE CHAMPET	18
OE	480	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	570
OE	481	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	402
OE	482	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	192
OE	483	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	212
OE	484	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	402
OE	485	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	402
OE	486	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	5500
OE	487	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	665
OE	488	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	2125
OE	489	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	605
OE	490	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	1210
OE	491	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	400
OE	492	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	210
OE	493	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	65
OE	494	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	30
OE	495	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	570
OE	496	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	400
OE	497	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	740
OE	498	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	535
OE	499	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	880
OE	500	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	690
OE	501	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	298

OE	502	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	417
OE	503	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	1020
OE	504	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	230
OE	505	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	670
OE	506	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	690
OE	507	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	585
OE	508	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	590
OE	509	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	410
OE	742	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	605
OF	11	CHAMPS CRETIN	2405
OF	12	CHAMPS CRETIN	450
OF	13	CHAMPS CRETIN	1530
OF	14	CHAMPS CRETIN	695
OF	15	CHAMPS CRETIN	1310
OF	16	CHAMPS CRETIN	515
OF	17	CHAMPS CRETIN	925
OF	18	CHAMPS CRETIN	235
OF	19	CHAMPS CRETIN	235
OF	20	CHAMPS CRETIN	485
OF	21	CHAMPS CRETIN	455
OF	22	CHAMPS CRETIN	225
OF	23	CHAMPS CRETIN	203
OF	24	CHAMPS CRETIN	105
OF	25	CHAMPS CRETIN	53
OF	26	CHAMPS CRETIN	52
OF	27	CHAMPS CRETIN	212
OF	28	CHAMPS CRETIN	126
OF	29	CHAMPS CRETIN	130
OF	30	CHAMPS CRETIN	62
OF	31	CHAMPS CRETIN	73
OF	32	CHAMPS CRETIN	120
OF	33	CHAMPS CRETIN	120
OF	34	CHAMPS CRETIN	105
OF	35	CHAMPS CRETIN	103
OF	36	CHAMPS CRETIN	310
OF	37	CHAMPS CRETIN	115
OF	38	CHAMPS CRETIN	250
OF	39	CHAMPS CRETIN	1084
OF	40	CHAMPS CRETIN	855
OF	41	CHAMPS CRETIN	625
OF	42	CHAMPS CRETIN	685
OF	43	CHAMPS CRETIN	1220
OF	44	CHAMPS CRETIN	511
OF	45	CHAMPS CRETIN	190
OF	46	CHAMPS CRETIN	415
OF	47	CHAMPS CRETIN	308
OF	48	CHAMPS CRETIN	595
OF	49	CHAMPS CRETIN	405
OF	50	CHAMPS CRETIN	485
OF	51	CHAMPS CRETIN	245

OF	52	CHAMPS CRETIN	380
OF	53	CHAMPS CRETIN	70
OF	54	CHAMPS CRETIN	185
OF	55	CHAMPS CRETIN	185
OF	56	CHAMPS CRETIN	75
OF	57	CHAMPS CRETIN	70
OF	58	CHAMPS CRETIN	253
OF	59	CHAMPS CRETIN	815
OF	60	CHAMPS CRETIN	265
OF	61	CHAMPS CRETIN	47
OF	62	CHAMPS CRETIN	118
OF	63	CHAMPS CRETIN	307
OF	64	CHAMPS CRETIN	1445
OF	65	CHAMPS CRETIN	1170
OF	66	CHAMPS CRETIN	1175
OF	67	CHAMPS CRETIN	995
OF	68	CHAMPS CRETIN	575
OF	69	CHAMPS CRETIN	1201
OF	70	CHAMPS CRETIN	540
OF	71	CHAMPS CRETIN	885
OF	72	CHAMPS CRETIN	835
OF	73	CHAMPS CRETIN	168
OF	74	CHAMPS CRETIN	355
OF	75	CHAMPS CRETIN	63
OF	76	CHAMPS CRETIN	705
OF	77	CHAMPS CRETIN	385
OF	78	CHAMPS CRETIN	930
OF	79	CHAMPS CRETIN	365
OF	80	CHAMPS CRETIN	475
OF	81	CHAMPS CRETIN	230
OF	82	CHAMPS CRETIN	365
OF	83	CHAMPS CRETIN	720
OF	84	CHAMPS CRETIN	475
OF	85	CHAMPS CRETIN	460
OF	86	CHAMPS CRETIN	366
OF	87	COTE DU MOLLARD	680
OF	88	COTE DU MOLLARD	420
OF	89	COTE DU MOLLARD	1200
OF	90	COTE DU MOLLARD	590
OF	91	COTE DU MOLLARD	265
OF	92	COTE DU MOLLARD	265
OF	93	COTE DU MOLLARD	920
OF	94	COTE DU MOLLARD	720
OF	95	COTE DU MOLLARD	600
OF	96	COTE DU MOLLARD	358
OF	97	COTE DU MOLLARD	357
OF	98	COTE DU MOLLARD	1000
OF	99	COTE DU MOLLARD	530
OF	100	COTE DU MOLLARD	750
OF	101	COTE DU MOLLARD	245

OF	102	COTE DU MOLLARD	135
OF	103	COTE DU MOLLARD	175
OF	104	COTE DU MOLLARD	310
OF	106	COTE DU MOLLARD	65
OF	145	COTE DU MOLLARD	315
ZD	1	LE JET	570
ZD	2	LE JET	470
ZD	3	LE JET	625
ZD	4	LE JET	625
ZD	5	LE JET	485
ZD	6	LE JET	480
ZD	7	LE JET	550
ZD	8	LE JET	540
ZD	9	LE JET	350
ZD	10	LE JET	560
ZD	11	LE JET	397
ZD	12	LE JET	990
ZD	13	LE JET	200
ZD	14	LE JET	800
ZD	15	LE JET	545
ZD	16	GRANDE GRANGE	1510
ZD	17	GRANDE GRANGE	640
ZD	18	GRANDE GRANGE	490
ZD	19	GRANDE GRANGE	530
ZD	20	GRANDE GRANGE	970
ZD	21	GRANDE GRANGE	200
ZD	22	GRANDE GRANGE	360
ZD	23	GRANDE GRANGE	340
ZD	24	GRANDE GRANGE	135
ZD	25	GRANDE GRANGE	185
ZD	26	GRANDE GRANGE	800
ZD	27	GRANDE GRANGE	45
ZD	28	GRANDE GRANGE	130
ZD	29	GRANDE GRANGE	398
ZD	30	GRANDE GRANGE	273
ZD	31	GRANDE GRANGE	109
ZD	32	GRANDE GRANGE	162
ZD	33	GRANDE GRANGE	135
ZD	34	GRANDE GRANGE	180
ZD	35	GRANDE GRANGE	263
ZD	36	GRANDE GRANGE	550
ZD	37	GRANDE GRANGE	1695
ZD	38	GRANDE GRANGE	1780
ZD	71	MONTARLOT	520
ZD	72	MONTARLOT	1110
ZD	73	MONTARLOT	1950
ZD	74	MONTARLOT	488
ZD	75	MONTARLOT	105
ZD	76	MONTARLOT	150
ZD	77	MONTARLOT	225

ZD	78	MONTARLOT	275
ZD	79	MONTARLOT	380
ZD	80	MONTARLOT	170
ZD	81	MONTARLOT	290
ZD	82	MONTARLOT	230
ZD	83	MONTARLOT	1480
ZD	84	MONTARLOT	940
ZD	85	MONTARLOT	980
ZD	86	MONTARLOT	7170
ZD	93	MONTARLOT	890
ZD	94	MONTARLOT	520
ZD	95	MONTARLOT	1410
ZD	96	MONTARLOT	1425
ZD	97	MONTARLOT	1210
ZD	98	MONTARLOT	60
ZD	99	MONTARLOT	83
ZD	100	MONTARLOT	120
ZD	101	MONTARLOT	805
ZD	102	MONTARLOT	850
ZD	103	MONTARLOT	730
ZD	104	MONTARLOT	117
ZD	105	MONTARLOT	1490
ZD	106	MONTARLOT	60
ZD	107	MONTARLOT	130
ZD	108	MONTARLOT	610
ZD	109	MONTARLOT	600
ZD	110	MONTARLOT	152
ZD	111	MONTARLOT	870
ZD	112	MONTARLOT	1140
ZD	113	MONTARLOT	1148
ZD	114	MONTARLOT	420
ZD	115	MONTARLOT	330
ZD	116	MONTARLOT	840
ZD	117	MONTARLOT	1520
ZD	118	MONTARLOT	1730
ZD	119	MONTARLOT	314
ZD	120	MONTARLOT	576
ZD	121	MONTARLOT	1280
ZD	171	BELLISSAIN	3680
ZD	172	BELLISSAIN	1180
ZD	173	BELLISSAIN	1060
ZD	174	BELLISSAIN	105
ZD	175	BELLISSAIN	1685
ZD	176	BELLISSAIN	1010
ZD	177	BELLISSAIN	600

A.F.P. DU CUCHET

De ST ETIENNE DE CUINES

MAIRIE

73130 – SAINT ETIENNE DE CUINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DU CUCHET

DE SAINT ETIENNE DE CUINES

L'an deux Mil Vingt-trois, le 04 ~~AVRIL~~ à NEUF HEURES,
le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
en session ordinaire, sous la Présidence de M. Serge DERRIER, Président.

MEMBRES PRESENTS

MM. LAZZARO Dominique – GERMAIN Louis - ROCHETTE Paul - TOGNET-BRUCHET Robert – VIARD Joanny –
VILLIOT Francis -

MEMBRE ABSENT

M. Roger EMIN

M. Dominique LAZZARO a été élu Secrétaire de Séance

DATE CONVOCATION C.A.

23/03/2023

DATE AFFICHAGE D.C.M.

04/04/2023

SOUS-PRÉFECTURE
ST JEAN DE LAUNAY

12 AVR. 2023

REÇU

NOMBRE

DE MEMBRES

* EN EXERCICE : 8

* PRESENTS : 7

* VOTANTS : 7

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2023 BUDGET AFP DU CUCHET

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- **APPROUVE** à l'unanimité le Budget Primitif 2023 de l'Association Foncière Pastorale du Cuchet.

FAIT ET AINSI DELIBERE, les jour, mois et an ci-dessus

POUR COPIE CONFORME,

ST ETIENNE DE CUINES, le 04/04/2023

M. Serge DERRIER
PRESIDENT,



73231 Code INSEE	COMMUNE ST-ETIENNE-DE-CUINES Association	A.F.P. DU LUCHET
---------------------	---	---------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022

Le Conseil d'Administration réuni sous la présidence de Serge DERRIER, Président.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 0.00 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice :	8
Nombre de membres présents :	7
Nombre de suffrages exprimés :	7
VOTES : Contre	<input type="radio"/>
Pour	<input checked="" type="radio"/>

SOUS-PREFECTURE
ST JEAN DE L'ETIENNE

12 AVR. 2023

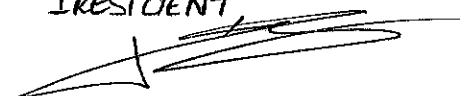
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	REQU
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0.00 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0.00 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	0.00 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	924.91 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	0.00 €
Besoin de financement F	=D+E 0.00 €
AFFECTATION = C	=G+H 0.00 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0.00 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	0.00 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

- (1) Indiquer l'origine : emprunt : _____, subvention : _____ ou autofinancement : _____
(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.
(3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).
(4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte administratif.
(5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par Serge DERRIER, Président, compte tenu de la transmission sous-Préfecture, le 05/04/2023 et de la publication le 05/04/2023.

A SAINT-ETIENNE-DE-CUINES, le 05/04/2023.

M. SERGE DERRIER
Président



12 AVR. 2023

A.F.P. DU CUCHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

De ST ETIENNE DE CUINES

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

MAIRIE

DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DU CUCHET

73130 - SAINT ETIENNE DE CUINES

DE SAINT ETIENNE DE CUINES

REÇU

L'an deux Mil Vingt-trois, le 04 ~~AVRIL~~ à NEUF HEURES,
le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
en session ordinaire, sous la Présidence de M. Serge DERRIER, Président.

MEMBRES PRESENTS

MM. LAZZARO Dominique - GERMAIN Louis - ROCHETTE Paul - TOGNET-BRUCHET Robert - VIARD Joanny -
VILLIOT Francis -

MEMBRE ABSENT

M. Roger EMIN

M. Dominique LAZZARO a été élu Secrétaire de Séance

DATE CONVOCATION C.A.

23/03/2023

DATE AFFICHAGE D.C.M.

04/04/2023

NOMBRE

DE MEMBRES

* EN EXERCICE : 8

* PRESENTS : 7

* VOTANTS : 6

.....
OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2022 BUDGET AFP DU CUCHET

Monsieur Le Président se retire au moment du vote

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- **ADOpte** à l'unanimité le Compte Administratif 2022 de l'Association Foncière Pastorale du Cuchet.

FAIT ET AINSI DELIBERE, les jour, mois et an ci-dessus

POUR COPIE CONFORME,

ST ETIENNE DE CUINES, le 04/04/2023

M. Dominique LAZZARO
Membre de l'AFP DU CUCHET



A.F.P. DU CUCHET

De ST ETIENNE DE CUINES

MAIRIE

73130 – SAINT ETIENNE DE CUINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DU CUCHET

DE SAINT ETIENNE DE CUINES

L'an deux Mil Vingt-trois, le 04 ~~AVRIL~~ ^{AVRIL} à NEUF HEURES,
le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
en session ordinaire, sous la Présidence de M. Serge DERRIER, Président.

MEMBRES PRESENTS

MM. LAZZARO Dominique – GERMAIN Louis - ROCHETTE Paul - TOGNET-BRUCHET Robert – VIARD Joanny –
VILLIOT Francis -

MEMBRE ABSENT

M. Roger EMIN

M. Dominique LAZZARO a été élu Secrétaire de Séance

DATE CONVOCATION C.A.

23/03/2023

DATE AFFICHAGE D.C.M.

04/04/2023

NOMBRE

DE MEMBRES

* EN EXERCICE : 8

* PRESENTS : 7

* VOTANTS : 7

SOUS-PREFECTURE
ST JEAN DE MAURIENNE

12 AVR. 2023

REÇU

OBJET : COMPTE DE GESTION 2022 BUDGET AFP DU CUCHET

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- **APPROUVE** à l'unanimité le Compte de Gestion 2022 pour le Budget de l'Association Foncière Pastorale du Cuchet.

FAIT ET AINSI DELIBERE, les jour, mois et an ci-dessus

POUR COPIE CONFORME,

ST ETIENNE DE CUINES, le 04/04/2023

M. Serge DERRIER
PRESIDENT,



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JEAN DE MAURIENNE

**MAIRIE
SAINT ETIENNE DE CUINES
A.F.P. DU CUCHET**

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, M. Serge DERRIER, PRESIDENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DU CUCHET de SAINT ETIENNE DE CUINES

CERTIFIE qu'il n'existe pas de restes à réaliser pour le Budget de l'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DU CUCHET de SAINT ETIENNE DE CUINES.

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

**Fait à ST ETIENNE DE CUINES
Le 04/04/2023**

**M. Serge DERRIER
PRESIDENT**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal strokes and a vertical line on the left side, forming a stylized, somewhat abstract shape.



Contour de l'AFP du Cuchet	
Piste d'accès	
Piste depuis le hameau "le Cense"	
Piste depuis le hameau "les Côtes dessous"	
Priorité des secteurs à reconquérir	
Tranche n°1 (2,25 ha)	
Tranche n°2 (1,88 ha)	
Tranche n°3 (1,72 ha)	

